



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant le projet de nouvelle salle de spectacle et mise en place d'un piézomètre
sur le territoire de la commune de Amiens
Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
(réf : 0100006339)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 mars 2023 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 25 août 2022 relatif au projet de nouvelle salle de spectacle sur les parcelles AB 90, AB 91, AB 93, AB 96p, AB 97, AB 98 et AB 338p de la commune de Amiens et à la mise en place d'un piézomètre sur la parcelle AB 91 de la commune d'Amiens et appartenant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole – Direction Maîtrise d'ouvrage, urbanisme et construction – 4 Rue Léon Blum – Étage 2 – 80 027 Amiens Cedex 1 dont un récépissé de déclaration a été délivré le 07 mars 2023 suite à la réception de compléments en date du 04 octobre 2022 et du 28 février 2023 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant qu'il convient de régulariser le piézomètre de chantier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer le rejet des eaux pluviales du projet sur une superficie de 1 382 m² ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole – Direction Maîtrise d'ouvrage, urbanisme et construction nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 4 rue Léon Blum – Étage 2 – 80 027 Amiens Cedex 1 de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de nouvelle salle de spectacle et la mise en place d'un piézomètre sur la commune de Amiens.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Le piézomètre est situé sur la commune de Amiens. Il permet de caractériser le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude, d'estimer les niveaux caractéristiques de la nappe concernée par le projet.

Ouvrage (référence sondage)	Profondeur	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93		Formation captée
			X(m)	Y(m)	
PZ 1	8 m	AB 91	649758	6977977	Remblais + limons + argiles + tourbe

3.2 – Pérennité de l'ouvrage

Le piézomètre se situant dans l'emprise du chantier, il sera retiré avant le début de chantier. Il fera l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

3.3 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des 2 bâtiments construits et des 2 places de parking seront dirigées vers 12 caissons de tamponnement de capacité 1,5 m³ (type Nidaflow), soit une capacité de totale de 18 m³. Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de temps de retour vicennale. Les eaux seront ensuite rejetées vers le cours d'eau (bras de Cantereine) à un débit limité à 2 l/s. L'ouvrage enterré se localisera derrière les 2 places de parking.

Les eaux pluviales issues de l'espace pavé central seront collectées dans le réseau communal.

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

5.1 – Moyens d'interventions et de surveillance pendant le chantier

Le nombre d'engins présent sur site sera restreint afin de limiter les risques de déversement accidentel de substances polluantes.

En cas de déversement accidentel, les terres souillées seront décapées pour être dirigées vers un centre de traitement spécialisé.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront contrôlés pendant toute la durée des travaux et après chaque événement pluvieux important. Ils seront remis en état si nécessaire.

L'entretien des machines se fera hors site.

Le stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux se fera sur rétention.

5.2 – Moyens d'interventions et de surveillance après le chantier

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront vérifiés et contrôlés tous les ans et après chaque événement pluvieux important. Ils seront remis en état si nécessaire.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Amiens, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 11 avril 2023

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau police de
l'eau,

Aurélie SAISOU

